

GE_GERICHTE C/5275/2021 vom 15. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5275_2021

FR: GE_GERICHTE C/5275/2021 du 15 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE C/5275/2021 del 15 ottobre 2024

Regeste

CO.18

Erwägungen

E. 5

Le Tribunal a retenu que les appelants n'avaient pas prouvé que leurs capacités financières respectives ne leur permettaient pas de racheter les actions au sens de l'art. 3 de l'avenant. Ils étaient donc tenus de racheter les actions des intimés au prix de souscription, conformément à l'art. 7 de la convention. Le fait que les intimés n'aient pas conclu à ce que le Tribunal ordonne le transfert des actions aux appelants n'était pas décisif, puisque, le conseil d'administration, au sein duquel les appelants étaient majoritaires, ne pourrait qu'approuver ce transfert, aucun juste motif de refus au sens des statuts n'étant réalisé. Les appelants reprochent au Tribunal de n'avoir pas retenu qu'ils n'avaient pas les capacités financières de racheter les actions. C'était à tort qu'ils avaient été condamnés solidairement au paiement de celle-ci, alors même que le transfert en leur faveur desdites actions n'avait pas été ordonné. Concernant ce dernier point, les intimés font valoir qu'il aurait incombé à leurs parties adverses de formuler une conclusion subsidiaire tendant au transfert des actions en leur faveur. Les actions n'avaient pas été émises et ils n'entendaient pas s'opposer à l'annotation d'un transfert sur le registre des actionnaires lorsque les actions leur auront été payées.

5.1.1 Selon l'art. 530 al. 1 CO, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. Les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société (art. 544 al. 1 CO). Les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant ; toutes conventions contraires sont réservées (art. 544 al. 3 CO). Les engagements contractés par les associés – qu'ils soient de nature contractuelle, extracontractuelle ou pour enrichissement illégitime – donnent naissance à des dettes communes (Chaix, op. cit., n. 10 ad art. 544 CO).

5.1.2 Selon l'art. 144 al. 1 CO, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation. Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (al.2). A teneur de l'art. 147 al. 1 CO, celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte.

5.1.3 En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit. Ainsi, les faits

qui empêchent la naissance d'un droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie qui les allègue (ATF 139 III 7 consid. 2.2). 5.2.1 En l'espèce, les appelants sont parties à une convention d'actionnaires et forment de ce fait une société simple. Conformément à l'art. 544 al. 3 CO, ils sont solidairement responsables envers les tiers des dettes de la société simple. Ce qui précède est confirmé par le commentaire fait par l'avocat chargé de la rédaction de la convention d'actionnaire en lien avec la définition de l'"Actionnaire majoritaire". Ledit avocat a en effet précisé que les membres composant celui-ci, à savoir B_____ et J_____, K_____ et l'hoirie de feu son épouse, agissaient conjointement et solidairement. Cette constatation est confirmée par la lettre de l'art. 3 de l'avenant, qui mentionne l'"Actionnaire majoritaire" au singulier, et non au pluriel, le désignant ainsi en tant que groupe à l'égard des tiers. La capacité financière mentionnée à l'art. 3 est ainsi celle du groupe dans son ensemble, et non celle de chacun de ses membres individuellement. Il en résulte que, pour déterminer si la dispense de paiement liée à la situation financière du groupe d'actionnaires majoritaires est réalisée, il convient d'examiner la situation des appelants dans leur ensemble, et non séparément. La situation financière défavorable de l'un des débiteurs ne saurait ainsi influencer sur la position des autres débiteurs, puisque les appelants sont solidairement responsables de la dette envers les intimés. Les allégués des appelants selon lesquels leurs situations financières respectives ne leur permettent pas racheter les actions ont été contestés en temps utile par les intimés, de sorte qu'il leur incombait de prouver la réalité desdits allégués. Or, B_____ n'a produit aucune pièce établissant sa situation financière, de sorte qu'ils convient de retenir que celle-ci lui permet de racheter les actions, ce qui est suffisant pour considérer que les intimés sont en droit de réclamer le paiement de celles-ci aux appelants pris solidairement. De plus, il ressort des pièces produites par les intimés que B_____ dispose de capacités financières conséquentes puisqu'il est propriétaire en son propre nom de deux immeubles et usufruitier de trois immeubles appartenant en copropriété à ses enfants A_____, C_____ et D_____. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner la portée des avis de taxation pour 2022 produits en appel par C_____ et A_____. Il n'est pas non plus nécessaire de déterminer si l'impécuniosité de D_____ est établie par le fait qu'il touche des subsides de l'Hospice général. 5.2.2 A cela s'ajoute que, puisque les intimés ont établi qu'ils avaient un droit au rachat de leurs actions, il incombait aux appelants de rapporter la preuve de l'extinction de ce droit. Or, non seulement ceux-ci n'ont pas produit les pièces nécessaires à établir quelles étaient leurs situations financières, mais ils n'ont de plus présenté aucune allégation relative au seuil à partir duquel il faudrait considérer que les capacités financières du groupe d'actionnaires majoritaires ne lui permet pas de procéder au rachat des actions. Ils n'ont ainsi a fortiori pas prouvé que leur moyens étaient inférieurs à ce seuil. Conformément à l'art. 8 CC, ils doivent supporter les conséquences de cette omission. 5.2.3 Enfin, le fait que les intimés n'aient pas conclu à ce que le Tribunal ordonne le transfert des actions aux appelants, après paiement de leur prix n'est pas déterminant. Si ces derniers souhaitaient que cet élément figure dans le dispositif du jugement, il leur aurait incombé de prendre des conclusions en ce sens, ce qu'ils n'ont pas fait. En tout état de cause, les intimés ont expressément indiqué qu'ils n'entendaient pas s'opposer à l'annotation d'un transfert sur le registre des actionnaires après paiement de leurs actions. Compte tenu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé, étant précisé que les montants retenus par le Tribunal et les intérêts de retard alloués ne sont pas contestés. Il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires des appelants tendant à ce que la Cour constate que la cession des actions doit se faire au prix calculé à l'annexe 2 de la convention d'actionnaires, puisque,

comme cela a été constaté ci-dessus, la cession des actions litigieuses doit se faire au prix de souscription, ce prix étant supérieur à celui calculé selon l'annexe 2 de la convention d'actionnaires. A cela s'ajoute qu'il n'est pas contesté que le prix actuel des actions est nul, de sorte que les appelants n'ont aucun intérêt actuel à ce qu'il soit constaté que tel est le cas.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront mis solidairement à la charge des appelants qui succombent, étant précisé que la part de D_____, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 106 et 123 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 18'000 fr. et partiellement compensés avec les avances fournies par les appelants en 13'500 fr., acquises à l'Etat de Genève (art. 13, 17, 35 RTFMC; 111 CPC). A_____, C_____ et B_____ seront condamnés solidairement à verser le solde en 4'500 fr. à l'Etat de Genève. Les appelants seront en outre condamnés solidairement à payer 15'000 fr. aux intimés à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 84 ss RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par B_____, A_____, C_____ et D_____ contre le jugement JTPI/15007/2023 rendu le 18 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5275/2021. Au fond : Confirme le jugement précité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 18'000 fr., et partiellement compensés avec les avances versées, à la charge de B_____, A_____, C_____ et D_____, pris solidairement, étant précisé que la part de ce dernier est provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève. Condamne solidairement B_____, A_____ et C_____ à verser 4'500 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires d'appel. Condamne solidairement B_____, A_____, C_____ et D_____ à verser à F_____ SA et E_____, pris solidairement, 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.